

# BGer 8C\_8/2023 vom 7. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_8\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_8_2023)

FR: TF 8C\_8/2023 du 7 juin 2023

IT: TF 8C\_8/2023 del 7 giugno 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### E. 1.2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit - sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF ) - discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

### E. 1.3

La partie recourante ne peut, en outre, critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2.1

Selon la cour cantonale, il était établi que le recourant, au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation du 1

er avril 2021 au 31 mai 2023, avait répondu par la négative, dans les formulaires IPA relatifs aux mois de juillet et d'août 2021, à la question de savoir s'il avait travaillé chez un ou plusieurs employeurs, alors qu'il avait travaillé dès le 14 juillet 2021 pour B. \_\_\_\_\_ SA. Il avait ainsi rempli de manière erronée deux formulaires IPA consécutifs et n'avait transmis son bulletin de salaire à la caisse de chômage qu'à l'issue du mois de septembre 2021. Les premiers juges ont en outre retenu que le recourant n'avait pas tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage (cf. art. 30 al. 1 let. f LACI) mais qu'il avait violé son obligation de renseigner au sens de l' art. 30 al. 1 let. e LACI. En qualifiant la faute de légère, la caisse avait en outre tenu compte des explications et des excuses avancées par le recourant.

### E. 2.2

Dans son écriture, le recourant réitère ses explications et les excuses qu'il avait déjà présentées devant la caisse et en audience de comparution personnelle devant la juridiction cantonale. Ce faisant, il ne soulève aucune critique topique à l'encontre de la motivation de

l'arrêt entrepris et ne démontre pas en quoi celui-ci serait contraire au droit fédéral. En particulier, il n'expose pas en quoi ce serait à tort que le cour cantonale a qualifié les faits reprochés de faute légère, ni dans quelle mesure elle aurait exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit en confirmant la suspension de son droit à l'indemnité de chômage d'une durée de dix jours.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 3**

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.